

Arrêt

n° 302 744 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 novembre 2023 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que [la partie requérante] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses imprécises et n'est pas suffisamment informée sur ses projets. Elle ne justifie pas suffisamment l'interruption académique de quatre ans entre l'année d'obtention du baccalauréat et l'année d'inscription en première année de BTS. En outre, la candidate ne parvient pas à décrire ses tâches quotidiennes pourtant elle déclare avoir travaillé comme informaticienne à la société [B.] pendant [4] ans. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. La candidate est déjà titulaire d'une Licence dans un domaine [similaire] " ;
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de minutie ».

« A titre subsidiaire », la partie requérante soutient notamment que « l'avis de Viabel, unique motif de refus, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun [PV,] reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code [c]ivil, énonçant des choses invérifiables : quelles réponses imprécises ? à quelles questions ? en quoi le projet d'études serait insuffisamment connu, la reprise pas assez motivée ? quelle logique répétitive ? ...Toutes affirmations contestées (*infra*), invérifiables à défaut de transcription intégrale [...] et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par [la partie requérante] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre [au] Conseil de valider, avec une certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué, en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve [...]. Subsidiairement, [la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, aux raisons de reprendre des études, au détail de ses activités professionnelles [...], comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] a travaillé dans le domaine informatique durant quatre années, puis a réussi en 2022 un BTS en génie logiciel (1 année de licence professionnelle et non licence universitaire de 3 ans) ; elle a obtenu sur cette base une inscription en 3^{ème} année d'études comme expert informatique data sciences machine learning intelligence artificielle. Soit dans la continuité de ses études antérieures déjà réussies. Le projet est cohérent. Le fait que [la partie requérante] ait déjà réussi des études dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis et de la motivation nécessaires. De même le fait qu'elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité (directement en 3^{ème} année). [...] Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses imprécises et n'est pas suffisamment informée sur ses projets. Elle ne justifie pas suffisamment l'interruption académique de quatre ans entre l'année d'obtention du baccalauréat et l'année d'inscription en première année de BTS. En outre, la candidate ne parvient pas à décrire ses tâches quotidiennes pourtant elle déclare avoir travaillé comme informaticienne à la société [B.] pendant [4] ans. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas de refus de visa. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. La candidate est déjà titulaire d'une Licence dans un domaine [similaire"] ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour [sollicité] ;] en conséquence la demande de visa est refusée ».* »

3.3.1 D'une part, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel les **réponses** fournies par la partie requérante étaient « **imprécises** », n'est pas vérifiable.

Il en va également de même, en ce qui concerne les motifs selon lesquels la partie requérante « **ne justifie pas suffisamment l'interruption académique de quatre ans** entre l'année d'obtention du baccalauréat et l'année d'inscription en première année de BTS », « **ne parvient pas à décrire ses tâches quotidiennes** » alors qu'elle a « **travaillé comme informaticienne à la société [B.] pendant [4] ans** », « **ne dispose pas de plan alternatif en cas de refus de visa** » et « **est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa** ».

3.3.2 D'autre part, la partie requérante avance qu'elle a justifié les différents éléments mentionnés dans la décision attaquée, notamment dans sa lettre de motivation et dans le « Questionnaire – ASP études », et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte, en se fondant uniquement sur le « compte-rendu de Viabel ».

À cet égard, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant de sa lettre de motivation et du « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

En effet, si le « compte-rendu de Viabel » relève que la partie requérante « **n'est pas suffisamment informée sur ses projets** », il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 17 mai 2023 en vue de solliciter un visa étudiant, la partie requérante a décrit son « projet global » comme suit : « [m]a formation à l'école-IT se déroulera sur une période de 3 ans. Cette école met l'accent sur la pratique et donc j'aurai 8h de cour [sic] par jour, soit 5h pratique 3h théorique[.] [À] la fin de chaque année, on devra [...] un projet pour mettre en avant nos acquisitions au cours de l'année. Un stage chaque vacances [sic] permettra de mieux pratiquer sur le terrain, en dernière année il faudra en plus du projet présenté, un mémoire de fin d'étude en vu [sic] d'obtention a [sic] un diplôme d'expert en système informatique option data science IM machine learning. Ce diplôme [sic] me permettra de réaffirmer mon projet professionnel qui est programmateur et expert ant [sic] IA ». Elle a également indiqué dans ses « perspectives professionnelles » qu'« [a]près l'obtention de mon diplôme il sera question de retourner travailler pour cette entreprise avec laquelle j'ai débuté durant mon parcours [sic] la [sic] j'ai constaté l'incapacité de l'entreprise à apporter des solutions aux problèmes qui nécessite [sic] l'intelligence artificiel [sic]. Je voudrais également faire des applications pour les enfants ayant [sic] des troubles de l'apprentissage. A long terme j'aimerais apporter mes connaissances [sic] à disposition [sic] des personnes passionnées de IA [sic] pour qu'ils [sic] ne soient pas obligés [sic] de voyager également ».

Dans sa lettre de motivation, elle a également apporté de nombreuses précisions quant à ce, en indiquant notamment que « [c]est donc dans la volonté d'accéder à cette formation inédite mais surtout de qualité m'assurant de réaliser mon projet professionnelle [sic] que mon choix s'est porté vers la Belgique. Un pays reconnu pour son expertise dans le domaine de la data science et de l'intelligence artificielle, ses universités sont réputées pour mettre à la disposition des étudiants des moyens technologiques, outils et ressources nécessaires pour une formation de qualité. Je suis convaincu que cette expérience à l'étranger me permettra également d'enrichir ma culture générale et mes compétences linguistiques. [...] En intégrant le programme de formation d'expert en système informatique option IA de l'école-IT, j'aurai donc l'opportunité de développer une expertise approfondie, afin d'apporté [sic] une solution aux besoins de plus en plus oppressants [sic] de l'IA dans nos entreprises grâce au programme très complet que propose l'école-IT. En effet, l'école-IT est un excellent choix pour poursuivre mes études en intelligence artificielle en Belgique en raison de son programme de formation complet qui s'adapte progressivement aux changements et aux besoins des entreprises avec lesquelles elle est en perpétuel contact. Son corps enseignant est pour la plus part très expérimenté et elle fourni [sic] une formation de 3h de théorie par jour contre 5h de pratique. De plus les étudiants ont la possibilité de visiter les grands centre [sic] de recherche en IA, ce qui leur donne le privilège de côtoyer des experts en IA et de travailler sur des projets réels mettant en pratique les connaissances acquises. Forte de tous [sic] ceci, je pourrais aisément réaliser mon projet professionnel. En effet, après l'obtention de mon diplôme d'expert en système informatique option IA, je suis déterminée à retourner travailler dans cette entreprise avec laquelle j'ai débuté en informatique pour y travailler cette fois en tant que consultante en IA, aidant les entreprises à identifier les données où l'IA peut être utilisée pour accroître leur efficacité, ainsi que pour développer et mettre en œuvre des solutions adaptées à leurs besoins. Je suis convaincu [sic] que les connaissances et les compétences acquises à l'école-IT seront la clé de ma réussite en tant que consultante IA. En parallèle, je souhaite également créer des jeux éducatifs pour les enfants en difficulté : [...]. A long terme, grâce à l'évolution et aux innovations dans le système éducatif camerounais qui évolu [sic] et s'améliore continuellement, je mettrai [sic] mes connaissances au service de la formation des futurs amoureux de l'informatique et de l'intelligence artificielle. Grâce à cette contribution dans l'enseignement, les étudiants souhaitant étudier ce domaine de l'informatique pourront le faire directement au Cameroun désormais ».

Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante « **est déjà titulaire d'une Licence dans un domaine similaire** », la partie requérante a précisé dans le

« Questionnaire – ASP études », s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, qu' « [e]n génie logiciel j'ai été formée à [...] l'analyse de la conception et le développement des applications. Ce qui m'a donné des bases solides en structure de données, algorithme et programmation qui sont des [...] incontournables pour pouvoir produire des applications d'intelligence artificielle et les algorithmes de machine learning que ces applications utilisées [sic] ». Elle a également indiqué à ce propos dans sa lettre de motivation, outre ce qui a déjà été relevé au paragraphe précédent, qu' « [a]yant une forte passion pour l'informatique et surtout pour les technologies avancées, je souhaite me perfectionner dans cette lancée en ajoutant à ma formation un diplôme [sic] d'expert en système informatique option data science machine learning intelligence artificielle, une option qui malheureusement n'est pas enseignée dans nos universités au Cameroun pour le moment », expliquant ainsi, comme le fait valoir la partie requérante en termes de requête, la « continuité » de son projet avec ses études antérieures.

3.3.3 Partant, le Conseil constate que la décision attaquée n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.4 Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies par la partie requérante dans sa lettre de motivation ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour [sollicité ;] en conséquence la demande de visa est refusée* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.5 **Dans la note d'observations**, les arguments développés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où la partie défenderesse se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que d'avancer que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée.

En outre, l'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « relevons que la partie requérante a déjà obtenu un diplôme de Licence en Génie logiciel, qui est un domaine similaire aux études projetées – architecte des systèmes d'information. De plus, elle a travaillé comme informaticienne de 2014 à 2018 et effectue actuellement un stage professionnel en qualité de programmeur. La partie requérante ne donne aucun élément permettant de justifier son choix d'études en Belgique, lequel est en outre régressif. Elle ne démontre pas non plus en quoi ce projet est nécessaire à son projet professionnel au vu de ses expériences professionnelles antérieures. Il ressort de son entretien qu'elle n'a qu'une faible maîtrise des études envisagées et du projet professionnel qu'elle entend poursuivre après celles-ci. La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Cela est notamment corroboré par la déclaration de la partie requérante selon laquelle en cas de refus, elle envisage de renouveler la procédure autant de fois que possible », ne peut être suivie dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir qu' « en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par [le] Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et qu'il ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations faites lors de l'entretien ou dans le questionnaire ni en quoi ledit rapport révèlerait des signes de partialité/subjectivité. [...] Cet avis se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante ainsi que de sa lettre

de motivation desquels il ne ressort aucune explication sérieuse quant aux motifs de son choix d'études. Par conséquent, elle n'a pas intérêt à son argumentation. [...] La partie requérante soutient encore à tort qu'il n'a pas été tenu compte des documents écrits et objectifs présents au dossier comme son équivalence, son inscription scolaire, sa lettre de motivation et son questionnaire écrit. Tel que déjà relevé *supra*, c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris la lettre de motivation, que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante constituaient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

À cet égard, le Conseil estime, sans contester que certains éléments, notamment l'entretien mené par Viabel, puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, qu'il convient de prendre en considération le « Questionnaire – ASP études » et la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans lesdits documents, avant de prendre sa décision.

Enfin, en ce que la partie défenderesse précise que « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif », elle ne peut être suivie, dès lors que la décision attaquée se base uniquement sur l'avis négatif de Viabel.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT